A 2024 - 111

Mairie de REDESSAN

ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Rue de la République

LE MAIRE

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

CONSIDERANT que pour permettre **l'organisation du marché nocturne 2024** et assurer la sécurité des exposants, des visiteurs, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1
La circulation et le stationnement seront interdits sur **la rue de la République, pour la portion allant de la place de la Libération à la Rue de Nîmes,** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 22 juillet 2024 à 16h30 au mardi 23 juillet 2023 à 01h00.

ARTICLE 2
Les restrictions suivantes seront instituées sur la voie mentionnée à l'article 1 :

- Défense de stationner

- Interdiction de circuler

- La circulation se fera à double sens dans la rue Fresque pour les riverains habitant la rue uniquement

- La circulation se fera à double sens dans la rue de l'Horloge pour les riverains habitant la rue de l'Horloge, la Place Mireille, la rue Bigot et l'impasse de l'Arlésienne uniquement

- La circulation se fera à double sens dans la rue Patacolle pour les riverains habitant la rue uniquement

ARTICLE 3

La signalisation mise en place, entretenue et déposée, par les services de la commune :

ENTREPRISE	Commune de REDESSAN
RESPONSABLE	M. ROMAN : 04 30 06 53 50

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le maire,

La Police Municipale,
Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à REDESSAN, le 10 juillet 2024

Fabienne RICHARD – TRINQUIER

Maire de REDESSAN

MAIRIE DE REDESSAN (GARD)

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.